

Arrêt

n° 54 098 du 5 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu
domicile :
x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me E. BERTHE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 2 juillet 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile, le lendemain. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes en raison de votre condition d'esclave. Le 2 octobre 2007, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette

décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 31 janvier 2008, par son arrêt n° 6768, le Conseil du Contentieux a confirmé la décision prise par le Commissariat. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Votre recours a été rejeté en date du 14 mars 2008. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 20 janvier 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de votre demande, vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et fournissez plusieurs documents, à savoir, des articles de presse sur l'existence de l'esclavage en Mauritanie, un avis de recherche du 15 octobre 2009, une lettre manuscrite d'un ami datée du 12 novembre 2009 et une lettre manuscrite de votre oncle datée du 16 juillet 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°6768, le CCE avait considéré que les motifs relatifs à votre condition d'esclave ainsi que l'absence totale de démarches de votre part empêchaient de prêter foi à votre récit. Cette décision a donc autorité de chose jugée.

S'agissant de l'avis de recherche que vous avez déposé, soulignons d'emblée qu'aucun motif d'accusation n'y est indiqué. En outre, on ignore totalement de qui émane le document, aucun nom ne figurant sur celui-ci. De plus, la signature est quasi-illisible et que seul figure la fonction de « 1 commissaire » sans davantage de précisions par rapport à l'organe duquel il émane. Enfin, alors qu'il s'agit d'un acte de procédure confidentiel, il est surprenant que vous soyez en possession de celui-ci.

Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire que votre oncle l'a trouvé sur un mur dans la rue. Alors que vous êtes en contact avec votre oncle, vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer comment ce document interne peut se retrouver entre vos mains (p.6).

De même, il est tout à fait aussi improbable, alors que vous assurez être activement recherché et que vous avez quitté votre pays en 2007, qu'un avis de recherche ne soit émis que plusieurs années après votre départ.

Ce document, en raison des nombreuses incohérences qu'il possède, ne permet donc nullement d'attester de l'existence de recherches actuelles à votre rencontre dans votre pays. Partant, rien ne nous autorise à croire qu'il existe un risque réel de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans votre pays.

Les deux lettres manuscrites envoyées d'une part par votre ami et d'autre part par votre oncle sont des pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, les divers articles généraux fournis tant par votre avocate que par vous-même (voir documents dans le dossier administratif) traitent de la pratique de l'esclavage en Mauritanie ainsi que de la situation des esclaves, élément nullement remis en cause par la présente décision. Tout comme l'avait déjà soulevé le Conseil du Contentieux, ils ne concernent nullement votre situation personnelle étant donné que le statut d'esclave que vous déclarez avoir n'est pas établi.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à discréditer l'arrêt du 31 janvier 2008 ni à établir, de manière générale, le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Qui plus est, si vous assurez avoir des craintes à l'égard de votre pays, vous avez toutefois adopté un comportement nullement compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays. Ainsi, alors que vous avez obtenu de nouveaux documents et que vous êtes parvenu à rejoindre votre pays respectivement en octobre et septembre 2009, vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile que plusieurs mois après cette date, soit, en janvier 2010. Cette passivité nous empêche de croire qu'il existe une crainte réelle de persécution à votre égard dans votre pays.

Par conséquent, eu égard aux éléments relevés ci-dessus, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'obligation par la partie défenderesse de participer à la charge de la preuve et d'être objective et impartiale. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle cite des extraits du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), l'article 4.3 de la directive européenne 2004/83/CE et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que la partie défenderesse « *a retenu systématiquement une interprétation défavorable au requérant en se fondant sur une appréciation subjective, sans procéder à des vérifications objectives* » (requête, page 8).

2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut d'annuler la décision attaquée afin de procéder à des vérifications objectives et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les nouveaux documents suivants, à savoir un article du 4 décembre 2009 extrait du site Internet de l'Agence Nouakchot d'information, intitulé « *Mauritanie : Vaste mouvement à la Direction Générale de la Sûreté Nationale* », un article extrait le 23 septembre 2010 du site Internet infomauritania.com, ainsi que deux cartes, l'une de Mauritanie et l'autre de la région de Kaedi.

3.2. Le Conseil constate que les autres documents annexés à la requête figurent déjà tous au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les nouveaux documents annexés à la requête introductive d'instance constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause le refus de sa première demande d'asile par la première décision du Commissaire général,

confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, qui concluait à l'absence de crédibilité des faits présentés à l'appui de la demande de protection internationale.

4.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant la tardiveté du dépôt de la deuxième demande d'asile par le requérant, qui apporte à cet égard des explications satisfaisantes dans sa requête. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. En constatant que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause le refus de la première demande d'asile de la partie requérante par la première décision du Commissaire général, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y risque des atteintes graves. Le Conseil considère particulièrement pertinents en l'espèce les arguments de la décision entreprise, développés à l'égard de l'avis de recherche déposé dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant ; ce document ne possède aucunement une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa crainte ou du risque réel. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à rejeter la présente demande de protection internationale, le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays étant non crédible et les documents présentés ne rétablissant pas la crédibilité défailante du récit fourni. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5 La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rencontrer les arguments jugés pertinents de la décision entreprise, particulièrement au sujet de la portée à conférer aux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

4.6 Le Conseil relève que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente sur ces points, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs exposés dans la décision attaquée, relatifs aux documents déposés dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

4.7 Aucun des nouveaux documents annexés à la requête ne modifient les constatations susmentionnées ; en effet, ils ne permettent ni d'accorder une force probante aux documents déposés au dossier administratif ni, vu leur caractère général, de rétablir la crédibilité déjà jugée défailante du récit d'asile du requérant.

4.8 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et

valablement motivé sa décision, a violé le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, l'obligation par la partie défenderesse de participer à la charge de la preuve et d'être objective et impartiale, ou a commis une erreur d'appréciation ; le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de mettre en cause la première décision de refus de la demande d'asile, revêtue de l'autorité de chose jugée, qui a conclu à l'absence de crédibilité du récit d'asile.

4.9 Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS